

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

2026/423

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : travaux de réfection des quais de la gare routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2026/37 du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux,

Vu la demande de la société FRANCE TRAVAUX en date du 11 juin 2026 pour la réalisation de travaux de réfection des quais de la gare routière RATP, sous le pont de Mulhouse (RER E),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer la circulation sur les quais de la RATP, sous le pont de Mulhouse pendant la durée des travaux de réfection des quais, effectués par l'entreprise susnommée,

A R R E T E

TEMPORAIREMENT :

Du 20 au 31 JUILLET 2026 :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement des véhicules de la RATP seront strictement interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la Route) sur les quais de la gare routière RATP, situés sous le pont de Mulhouse (RER E) pour permettre la réalisation des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 3 : La circulation des bus sera interdite sur la gare routière RATP. Ceux-ci devront intégrer les files de circulation générales.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Les matériaux devront être mis en big-bag et enlevés au fur et à mesure du chantier. Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 11 juin 2026

Dominique TREVISAN

Adjoint au Maire

Chargé de la transition écologique, des mobilités durables
Et de la gestion de l'espace public

